

GUIDE PRATIQUE DETR-DSIL 2024*

CONSEIL : Pour tout projet, la consultation des services de l'État concernés doit être réalisée en amont du dépôt du dossier.

ATTENTION : L'opération pour laquelle la subvention est sollicitée ne doit pas avoir reçu un commencement d'exécution avant la réception de l'accusé de réception du dépôt du dossier.

Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme de démarches simplifiées avant le 15 janvier 2024.

**Les catégories d'opérations sont présentées sous réserve d'éventuelles évolutions apportées par l'instruction ministérielle de 2024 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires.*

Table des matières

LA DETR ET SON CADRE JURIDIQUE.....	3
LES BÉNÉFICIAIRES DE LA DETR.....	4
SEUILS ET TAUX.....	5
LES PRIORITÉS.....	7
LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS PRIORITAIRES DE LA DETR.....	9
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL.....	20
DISPOSITIONS COMMUNES.....	22
DETR ET DSIL.....	22
DÉPÔT DES DOSSIERS DETR ET DSIL.....	23
1. Règles importantes.....	23
2. Dépôt des dossiers.....	23
LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION.....	25
CONSTITUTION DES DOSSIERS.....	26
1. Pièces communes à toute demande.....	26
2. Documents à joindre afin de démontrer la maturité des projets.....	27
3. Étude d'impact.....	27
4. Pièces supplémentaires.....	28
DÉCISIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION.....	30
1. Durée de validité de la demande de subvention.....	30
2. Participation minimale du porteur de projet.....	31
DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION.....	31
PAIEMENT DE LA SUBVENTION.....	32
PUBLICITÉ.....	33
CONTACTS.....	34
ANNEXES.....	35
Annexe 1 : Fiche financière DETR-DSIL.....	36
Annexe 2 : Imprimé demande de versement de la DETR.....	37
Annexe 3 : Imprimé demande de versement de la DSIL.....	38
Annexe 4 : Imprimé de déclaration de commencement d'exécution DETR et DSIL.....	39
Annexe 5 : Imprimé d'achèvement DETR et DSIL.....	40

LA DETR ET SON CADRE JURIDIQUE

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est un dispositif financier de l'État visant à soutenir les projets d'investissement des collectivités dans les domaines :



- ÉCONOMIQUE
- SOCIAL
- ENVIRONNEMENTAL
- TOURISTIQUE
- DE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL


LE CADRE JURIDIQUE DETR ET DSIL

- Articles L. 2334-32 à L.2334-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R.2334-19 et R.2334-22 à R.2334-35 du CGCT
- Articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT
- Articles D 1611-35 du CGCT
- Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement
- Décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités, article 3
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements, article 15
- Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales



LES BÉNÉFICIAIRES DE LA DETR

COLLECTIVITÉS	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<p><u>Les communes</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Population inférieure ou égale à 2 000 habitants ✓ Population comprise entre 2001 et 20 000 habitants SI : <ul style="list-style-type: none"> – Potentiel financier par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population ✓ Les communes nouvelles issues : <ul style="list-style-type: none"> – Soit de la transformation d'EPCI (Établissements Publics de coopération Intercommunale) éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation – Soit de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion ; celles-ci étant réputées remplir, pendant les 3 premières années d'exercice à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus. <p>Concernant le critère de population, la population à prendre en compte ici est la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.</p> <p> Sont inéligibles : les communes de Gauchy, Laon, Saint-Quentin, Soissons et Villeneuve-Saint-Germain</p>
<p><u>Les EPCI à fiscalité propre</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les EPCI disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont : <ul style="list-style-type: none"> - la population est supérieure à 75 000 habitants - ne pas compter de communes membres > à 20 000 habitants même si la population est > à 75 000 habitants - la densité de population est < à 150 habitants au m² <p>Concernant le critère de population, la population à prendre en compte pour le nouveau dispositif est la population INSEE, définie à l'article R. 2151-1 du CGCT et article L. 2334-2 du CGCT.</p> <p> Est inéligible : la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois</p>

<p><u>Les syndicats de communes</u> <u>et les syndicats mixtes</u></p>	<p>✓ Les structures dont la population est < à 60 000 habitants</p> <p> Sont ainsi inéligibles : l'USEDA, l'Entente Oise Aisne, le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, le syndicat mixte des eaux de la région de Prémontré, le syndicat départemental de traitement des déchets (Valor'Aisne) , le syndicat mixte du familistère Godin</p>
--	---

SEUILS ET TAUX

1. Les seuils

Pour éviter une dispersion des moyens du fait du faible montant de subvention sollicité pour certains dossiers, les seuils suivants seront appliqués :

NOMBRE D'HABITANTS DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT MINIMUM DE SUBVENTION
Collectivité de moins de 500 habitants	600 €
Collectivité entre 501 et 2 000 habitants	1 200 €
Collectivité entre 2001 et 5 000 habitants	2 000 €
Collectivité entre 5 001 et 10 000 habitants	5 000 €
Collectivité de plus de 10 000 habitants	10 000 €

2. Les taux

Deux catégories d'opérations sont retenues afin de définir le taux de subvention qui sera appliqué :

TYPE DE PROJETS	DÉFINITION	TAUX APPLIQUÉS
1- Projets structurants	Projets à vocation intercommunale afin de favoriser la réalisation de projets contribuant à la structuration et à l'attractivité du territoire en cohérence avec les politiques publiques	35 à 55 %
2- Projets d'intérêt local	Projets municipaux qui permettront aux communes rurales de préserver le patrimoine local, les services de proximité immédiate...	20 à 50 %

LES PRIORITÉS



Priorité sera donnée aux opérations :

– INSCRITES DANS LES PROGRAMMES D’ACTIONS DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS :

- ◆ Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) ;
- ◆ Petites villes de demain (PVD), Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), Action cœur de ville pour la seule commune éligible à la DETR, Pacte SAT, quartier politique de la ville, France ruralités, villages d’avenir.

– CONCOURANT A LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET À L’INSERTION SOCIALE.

L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

La programmation de la DETR (et de la DSIL) doit veiller à prendre en compte les enjeux de l'accélération de la transition écologique et respecter les différents objectifs fixés dans le domaine de la protection de l'environnement.

C'est pourquoi, le dossier de demande de subvention DETR (ou de la DSIL) doit désormais préciser quel est l'impact du projet sur l'environnement. Il faudra indiquer si le projet concourt (favorablement, défavorablement ou est neutre) aux enjeux de la transition écologique et comment chaque objectif environnemental est impacté (suivant les critères actuels) :

- lutte contre le changement climatique,
- prévention des risques naturels,
- amélioration de la gestion de la ressource en eau,
- amélioration de la gestion des déchets,
- lutte contre les pollutions,
- protection de la biodiversité des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Il est également demandé de préciser si le projet aboutit à une artificialisation des sols. L'artificialisation des sols désigne la transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé. Pour rappel, l'objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » créé par la loi Climat et Résilience, consiste, à réduire au maximum l'extension des zones urbanisées en limitant toute construction sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans les villes et villages.

Par conséquent, la priorité sera donnée aux opérations ayant un impact favorable sur l'environnement afin de respecter l'obligation de flécher une partie de la DETR et de la DSIL sur des opérations s'inscrivant dans les objectifs du « budget vert ».

<https://www.economie.gouv.fr/budget-vert>

LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS PRIORITAIRES DE LA DETR

Les projets doivent avoir obligatoirement été travaillés au préalable en lien avec les différents services concernés : DDT, UD DREAL, DSDEN, ABF, SDIS, Agence de l'eau...

Il s'avère indispensable de **prendre contact avec ces services au plus tôt** afin de recueillir leur avis sur la pertinence du projet et prendre impérativement en compte leurs préconisations dans le montage du projet.

→ Une consultation tardive des services pourrait avoir pour conséquence un retard pour intégrer les observations, voire la remise en cause du projet.

→ Aucune subvention ne pourra être accordée si le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation au préalable avec ces services afin de s'assurer de la viabilité du projet et de sa cohérence avec les différentes politiques publiques.

Les avis ou accords des services, selon la nature du projet, devront obligatoirement être joints au dépôt du dossier sur démarches simplifiées.

À titre d'exemple, la DSDEN émettra un avis sur la construction de classes en cohérence avec la carte scolaire.

Les référents locaux de la sécurité publique (police / gendarmerie) émettront un avis sur les travaux d'installation de caméras de vidéo-protection sur la voie publique.

Les catégories d'opérations prioritaires :

- Services et santé
- Éducation
- Bâtiments, équipements, aménagements
- Environnement, transition écologique et énergétique
- Développement économique et touristique
- Sécurité des biens et des personnes

SERVICES ET SANTÉ

PROJETS STRUCTURANTS

Opérations	Taux	Conditions	Avis des services à joindre au dossier
Regroupements et espaces mutualisés de services	35 à 55 %		ABF et autorisations d'urbanisme si nécessaire.
Maisons de santé pluridisciplinaires, locaux destinés aux équipes de soins primaires, centre de santé	35 à 55 % Taux selon le lieu d'implantation (zones d'intervention prioritaires, zones complémentaires ou zone d'accompagnement régional)	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment neuf : RT 2012 ou RE 2020 obligatoire. - Pour les réhabilitations thermiques : réorientation vers le fonds vert pour les travaux générant un gain énergétique de 30 % (taux à actualiser selon circulaire FV 2024). - Pour les travaux ne portant pas sur la rénovation thermique : pas de condition. - Labellisation ARS. - Application d'un ratio maxi au m² : 3 000 €/m² de surface utile. - Loyer déduit de l'assiette subventionnable : 7 €/m² de surface louée par mois pendant 13 ans (hors logement étudiant). - En cas de Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) : dossier déposé avant signature du contrat de réservation. - En cas d'acquisition d'un cabinet médical existant : les professionnels de santé doivent avoir préparé leur départ avec un projet de santé validé. 	Le projet de santé doit être validé par l'ARS avant le dépôt du dossier et la labellisation en cours. Autorisations d'urbanisme si nécessaire.

PROJETS D'INTÉRÊT LOCAL

Locaux pour l'implantation de	20 à 50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment neuf : RT 2012 ou RE 2020 obligatoire. - Pour les réhabilitations thermiques : réorientation vers le 	Le projet doit recevoir un avis de
-------------------------------	-----------	--	------------------------------------

professionnels de santé hors labellisation		<p>fonds vert pour les travaux générant un gain énergétique de 30 % (taux à actualiser selon circulaire FV 2024).</p> <p>-Pour les travaux ne portant pas sur la rénovation thermique : pas de condition.</p> <p>- Application d'un ratio maxi au m² : 3000 €/m² de surface utile.</p> <p>- Loyer déduit de l'assiette subventionnable : 7€/m² de surface louée par mois pendant 13 ans (hors logement étudiant).</p>	<p>l'ARS avant le dépôt du dossier.</p> <p>Autorisations d'urbanisme si nécessaire.</p>
--	--	--	---

ÉDUCATION

PROJETS STRUCTURANTS

Opérations	Taux	Conditions	Avis des services à joindre au dossier
Mise aux normes, restructuration complète ou construction de bâtiments scolaires en regroupement pédagogique	35 à 55 %	<p>Les opérations neuves : RT 2012 ou RE 2020. Les réhabilitations éligibles au fonds vert seront prioritairement réorientées vers ce fonds. Si non retenues au titre du fonds vert pour les travaux de réhabilitation thermique : obligation de production d'un diagnostic ou étude thermique avec un état avant et après travaux et système de régulation du chauffage. Pour les travaux simples ne portant pas sur la rénovation thermique : aucune condition. Exception RT : communes de - 500 habitants pour des petits travaux.</p> <p>- Intégration de la sécurité des accès aux bâtiments. - Ratio bâti neuf ou restructuré : 18 000 €/élève. - Ration réhabilitation, mise aux normes : 10 000 €/élèves.</p>	<p>- Avis de la DSDEN. - Avis ABF et autorisations d'urbanisme si nécessaire. Avis transmis lors du dépôt du dossier.</p>
Création, rénovation globale, mise aux normes ou extension de la cantine, accueil périscolaire en regroupement pédagogique	35 à 55 %	<p>Les opérations neuves : RT 2012 ou RE 2020. Les réhabilitations éligibles au fonds vert seront prioritairement réorientées vers ce fonds. Si non retenues au titre du fonds vert pour les travaux de réhabilitation thermique : obligation de production d'un diagnostic ou étude thermique avec un état avant et après travaux et système de régulation du chauffage. Pour les travaux simples ne portant pas sur la rénovation thermique : aucune condition. Exception RT : communes de - 500 habitants pour des</p>	<p>- Avis de la DASEN. - Avis ABF et autorisations d'urbanisme si nécessaire. Avis transmis lors du dépôt du dossier.</p>

		<p>petits travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ratio bâti neuf ou restructuré : 18 000 €/élève. - Ration réhabilitation, mise aux normes : 10 000 €/élèves. 	
PROJETS D'INTÉRÊT LOCAL			
Réhabilitation de locaux scolaires hors regroupement pédagogique	20 à 50 %	<p>Les réhabilitations éligibles au fonds vert seront prioritairement réorientées vers ce fonds.</p> <p>Si non retenues au titre du fonds vert pour les travaux de réhabilitation thermique : obligation de production d'un diagnostic ou étude thermique avec un état avant et après travaux et système de régulation du chauffage.</p> <p>Pour les travaux simples ne portant pas sur la rénovation thermique : aucune condition.</p> <p>Exception RT : communes de - 500 habitants pour des petits travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ratio réhabilitation, mise aux normes : 10 000 €/élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis de la DSDEN. - Avis ABF et autorisations d'urbanisme si nécessaire. <p>Avis transmis lors du dépôt du dossier.</p>
Sécurisation des abords de l'école, signalisation routière, portail anti-intrusion et entrées sécurisées (hors projet global)	20 à 50 %		<ul style="list-style-type: none"> - Avis de la DSDEN. - Avis ABF si nécessaire. <p>Avis transmis lors du dépôt du dossier.</p>

BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS, AMÉNAGEMENT

PROJETS STRUCTURANTS

Opérations	Taux	Conditions	Avis des services à joindre au dossier
Projet d'aménagement qualitatif de centres-bourgs (hors VRD, sauf opérations contribuant au développement des modes doux)	35 à 55 %	<ul style="list-style-type: none"> - Opération globale d'aménagement (aménagements paysagers, mobiliers urbains, ...). - PAVE pour les communes de + de 1 000 habitants. - Si PVD (Petites Villes de Demain) : projet stratégique validé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis préalable DDT. - Avis ABF si nécessaire.
Rénovation des bâtiments publics	35 à 55 %	<p>Les réhabilitations éligibles au fonds vert seront prioritairement réorientées vers ce fonds.</p> <p>Si non retenues au titre du fonds vert pour les travaux de réhabilitation thermique : obligation de production d'un diagnostic ou étude thermique avec un état avant et après travaux et système de régulation du chauffage.</p> <p>Pour les travaux simples ne portant pas sur la rénovation thermique : aucune condition.</p> <p>Exception RT : communes de - 500 habitants pour des petits travaux.</p>	<p>Conseil peut être pris auprès du CEREMA notamment.</p> <p>Avis ABF et autorisations d'urbanisme si nécessaire.</p>
Équipements sportifs, culturels, éducatifs à portée intercommunale	35 à 55 %	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment neuf : RT 2012 ou RE 2020. Règle économie d'énergie applicable selon le type d'équipement et son utilisation. - Ratio de 2 500 €/m². 	<p>Avis ABF et autorisations d'urbanisme si nécessaire.</p>
Aire d'accueil des gens du voyage	35 à 55 %	Équipement prévu dans le schéma départemental des GDV.	Avis DDT.

PROJETS D'INTÉRÊT LOCAL			
Travaux de mise en accessibilité, mise en conformité de la sécurité des bâtiments communaux ou intercommunaux, places de parking PMR (hors VRD non dédié PMR).	20 à 50 %	- PAVE pour les communes de + de 1 000 habitants.	Avis ABF et autorisations d'urbanisme si nécessaire.
Rénovation de petits éléments patrimoniaux existants, travaux relatifs aux bâtiments communaux.	20 à 50 %		Avis ABF si nécessaire.
Reprises de concessions dans les cimetières.	20 à 50 %		
Acquisitions mutualisées ou achats groupés.	20 à 50 %	Convention de mutualisation ou d'achat groupé.	Éligibles mais non prioritaires.

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

PROJETS STRUCTURANTS

Opérations	Taux	Conditions	Avis des services à joindre au dossier
Réhabilitation, aménagement, extension de déchetteries existantes (hors voirie).	35 à 55 %	- Mise en place de la tarification incitative.	Avis de l'UD DREAL. Autorisations d'urbanisme si nécessaire.
Travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable : uniquement les projets d'interconnexion ou d'unités de traitement pour les UDI concernées par les seuils transitoires pour la pollution aux métabolites de pesticides. Travaux résultant des démarches « captages ultra prioritaires » (ex : usine de traitement).	35 à 55 %	Pour les UDI concernées par la pollution aux métabolites de pesticide, atteinte d'un seuil. Dans tous les cas, le prix de l'eau doit être supérieur au prix de référence départemental après travaux.	Avis ARS. Avis DDT. Avis Agence de l'eau. Le projet doit être travaillé en amont avec les différents services.

PROJETS D'INTÉRÊT LOCAL

Renaturation d'espaces publics. Travaux de prévention contre les ruissellements et coulées de boue (hydraulique douce).	20 à 50 %	Le projet doit être travaillé en amont avec la DDT voire l'agence de l'eau selon la nature de l'intervention.	Avis DDT. Financement prioritaire au titre du fonds vert.
Travaux visant à l'autonomie énergétique des bâtiments publics (panneaux solaires ou photovoltaïques, géothermie, biomasse,..).	20 à 50 %	Projets majoritairement destinés à l'autoconsommation. Les projets visant à la revente d'énergie sont donc exclus. Les pompes à chaleur ne peuvent être subventionnées qu'à la condition que le bâtiment concerné a été isolé au préalable ou l'est en même temps que le changement du	Avis ABF si MH dans la commune d'implantation.

		systeme de chauffage.	
Modernisation de l'éclairage public (hors réseau). Bornes de recharge électrique dans les bourgs centres.	20 à 50 %	Ne pas avoir délégué la compétence .	Orientation vers le fonds vert quand éligible.
Rénovation énergétique des logements communaux.	20 à 50 %	Financement prioritaire au titre du fonds vert hormis petits travaux réalisés par communes de moins de 500 hbts (dans ce cas, taux de subvention de 35%).	Avis ABF si nécessaire. Autorisations d'urbanisme si nécessaires.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

PROJETS STRUCTURANTS

Opérations	Taux	Conditions	Avis des services à joindre au dossier
Bâtiments relais, pépinières d'entreprises, espaces partagés de travail (coworking), espaces favorisant les circuits courts.	35 à 55 %	<ul style="list-style-type: none"> - Règle économie d'énergie. - Projets inscrits dans une démarche contractuelle : CRTE, PVD,... - Loyer déduit de l'assiette subventionnable : 7€/m² louée par mois pendant 13 ans hormis cas de réhabilitation simple de locaux d'activités existants. 	
Amélioration, aménagement de zones d'activités existantes.	35 à 55 %	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention sur le déficit de l'opération. - Projets inscrits dans une démarche contractuelle : CRTE, PVD... 	
Projets de revalorisation et de développement touristique.	35 à 55 %	<ul style="list-style-type: none"> - Projets inscrits dans une démarche contractuelle. 	

PROJETS D'INTÉRÊT LOCAL

Aménagement de locaux à usage d'activités commerciales quand l'initiative privée fait défaut.	20 à 50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Priorité donnée aux PVD et ORT. - Loyer déduit de l'assiette subventionnable : 7€/m² louée par mois pendant 13 ans hormis pour les travaux de réhabilitation simples dans les locaux d'activités existants. 	
---	------------------	--	--

SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

PROJETS D'INTÉRÊT LOCAL

Dispositif de surveillance des populations.	20 à 50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection. - Non cumulable avec le FIPD. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du référent vidéo-protection police ou gendarmerie à joindre au dossier. - Avis ABF si nécessaire.
Aménagement concourant à la protection contre les incendies.	40 %	<ul style="list-style-type: none"> - Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) doit avoir pris un arrêté DECI <u>avant le 31 décembre 2023</u>. 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du SDIS sur la pertinence de l'équipement. - Avis ABF et du Service Gestionnaire du réseau d'eau de la commune, si nécessaire.

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est codifiée à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales et permet de financer deux catégories d'opérations :

- Les six grandes priorités d'investissement fixées par la loi ;
- Le soutien aux contrats tels que « Petites Villes de Demain », « actions cœur de ville », les « Contrats de Relance et de Transition Écologique » (CRTE), le Pacte SAT.

La DSIL peut subventionner des opérations inscrites dans un contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités, EPCI ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Les objectifs de la DSIL sont les suivants :

- Financement de la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans les CRTE si elles sont destinées à favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- Développement de l'attractivité du territoire ;
- Stimuler l'activité des centralités ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale.

NB : Les opérations inscrites dans le cadre des dispositifs « Action Cœur de Ville » (concernant les villes de Laon, Saint-Quentin, Soissons et Château-Thierry) et « petites villes de demain » ou concourant à l'amélioration de l'accès aux services publics peuvent être soutenues au titre de la DSIL si elles s'insèrent dans **les catégories d'actions fixées par le CGCT et détaillées ci-dessous**.

Les projets de faible montant sont réorientés vers la DETR si la collectivité répond aux conditions d'éligibilité et si le seuil minimum est atteint.

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA DSIL

Toutes les communes, les EPCI à fiscalité propre et les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).



Les syndicats ne sont pas éligibles, contrairement à la DETR.

LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES À LA DSIL

Les projets d'investissement doivent relever de façon impérative et exclusive des 6 grandes priorités thématiques DSIL suivantes fixées à l'article L 2334-42 du CGCT :

La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none">➤ Travaux réalisés sur les bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique ;➤ Renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien, etc.) ;➤ Meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, diminution, ou réduction de la part d'énergie dite fossile.
La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics	<ul style="list-style-type: none">➤ Travaux de mises aux normes et mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;➤ Travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités.
Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements	<ul style="list-style-type: none">➤ Projets en matière de transport durable comme, par exemple, le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités douces (projets en faveur du covoiturage, de l'autopartage, du transport solidaire).
Le développement du numérique et de la téléphonie mobile	<ul style="list-style-type: none">➤ Renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics ;➤ Soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique : sites de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (microfolies) et éducative (campus connecté).
La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants	<ul style="list-style-type: none">➤ La DSIL peut être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés. L'accroissement de population doit être avéré.
La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires	<ul style="list-style-type: none">➤ Financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.




La décision finale d'octroi de subvention relève du Préfet de la région Hauts-de-France et se matérialise par la signature par ce dernier des actes attributifs des subventions.

Tout comme pour la DETR, les projets éligibles au fonds vert seront réorientés vers cette subvention.

DISPOSITIONS COMMUNES DETR ET DSIL

DÉPÔT DES DOSSIERS DETR ET DSIL

1. Règles importantes

- 
- **Seuls les projets prêts à démarrer dans l'année seront retenus.** Les autorisations environnementales doivent obligatoirement être jointes au moment du dépôt du dossier. Les services, aux fins d'obtenir les autorisations d'urbanisme, l'avis ABF et les demandes de fouilles archéologiques doivent avoir impérativement été saisis. Par ailleurs, le foncier doit être à disposition du porteur de projet.
 - **L'opération ne doit pas avoir connu un début d'exécution avant le dépôt du dossier** (en aucun cas, vous ne devez accepter ou signer un marché de travaux, ni signer un devis ou un bon de commande avant le dépôt de votre demande de subvention).
 - Les collectivités désirant maintenir en 2024 une demande de subvention déposée en 2023 qui n'a pas donné lieu à un arrêté attributif de subvention doivent **confirmer leur demande sans avoir à déposer un nouveau dossier**. La demande de subvention peut être réactualisée pour tenir compte de toute évolution (en cas de changement, il convient de produire les pièces en conséquence).
Toute modification substantielle du projet nécessite le dépôt d'une nouvelle demande de subvention à la condition qu'aucun commencement d'exécution n'ait eu lieu auparavant.
 - **Aviser les services compétents** sans délai de tout abandon ou réduction de la dépense.

2. Dépôt des dossiers

Ouverture de la plateforme Démarches Simplifiées	6 novembre 2023
Fin de dépôt des dossiers et fermeture de la plateforme	15 janvier 2024
Réunion de la commission des élus pour les projets supérieurs à 100 000 € de subvention DETR	23 février 2024
Notification des arrêtés d'attribution de subvention (dossiers complets et retenus à la programmation)*	Mi-mars 2024

* Cette date peut différer pour la DSIL ; les arrêtés de subvention étant signés par le Préfet de la région Hauts-de-France.

**Par mesure de simplification et en cohérence avec les orientations nationales, en 2024, le formulaire de demande de subvention devient commun pour les deux dotations DETR et DSIL.
Un seul dépôt est donc à réaliser pour solliciter de la DETR et/ou de la DSIL.**

Les demandes de financement devront être déposées uniquement sur la plateforme en ligne dédiée : DÉMARCHES SIMPLIFIÉES à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-detr-dsil-aisne-2024>

La plateforme « Démarches Simplifiées » DETR et DSIL sera clôturée à la date du **15 janvier 2024**. **Il sera impossible de déposer un dossier au-delà de cette date.**

LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une OBLIGATION entre le porteur de projet et le premier prestataire : signature d'un devis, d'un bon de commande ou notification d'un marché de travaux.

NB : Cette étape ne doit pas être confondue avec le démarrage effectif des travaux.

Les études et acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération, à l'exception des demandes qui ne portent que sur une opération d'acquisition.

L'opération peut débuter dès la date de réception de la demande de subvention (attestation de dépôt du dossier générée par le site démarches simplifiées), sans que cela vaille promesse de subvention.



L'article R 2334-24 I du CGCT stipule qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Le commencement d'exécution juridique effectué avant la réception de la demande de financement entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.



Le porteur de projet pourra, cependant, effectuer une demande de dérogation pour solliciter un commencement d'exécution, avant la date de réception de la demande, suffisamment motivée pour que l'autorité compétente puisse en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande doit impérativement intervenir avant le commencement d'exécution juridique de l'opération ou dans les délais les plus proches en cas d'extrême urgence (article R 2334-24 II du CGCT).

L'accord de la dérogation pour un démarrage anticipé d'une opération ne préjuge en rien de l'éligibilité à la dotation demandée, ni du caractère complet du dossier et encore moins de l'attribution de la subvention.

En tout état de cause, la collectivité doit obligatoirement informer le préfet du commencement de l'opération.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

1. Pièces communes à toute demande

- **Délibération** du conseil municipal ou organe délibérant approuvant le projet et le plan de financement de l'opération.
- **Fiche financière** (annexe 1) en indiquant l'ordre de priorité des projets (3 dossiers au maximum) et le plan de financement prévisionnel.
- **Notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, si les travaux sont réalisés en régie, ainsi que le montant de la subvention sollicitée. Si le projet est fractionné, il convient d'indiquer dès la première tranche leur nombre.
- **Un ou plusieurs devis détaillés** des travaux ou des acquisitions de matériels aussi précis que possible pour éviter les réductions de subventions au moment du paiement. Si plusieurs devis, il conviendra de joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT et TTC et d'effectuer les totaux qui seront reportés de manière identique sur la fiche financière.
- **L'échéancier de réalisation de l'opération.**

Pour les travaux en régie, la dépense subventionnable comprend uniquement l'achat des matériaux, ce qui exclut la main d'œuvre. Si la réalisation des travaux en régie n'a pas été déclarée lors du dépôt de dossier, la subvention sera annulée.

2. Documents à joindre afin de démontrer la maturité des projets

Afin de démontrer que le projet est prêt à démarrer dans l'année, les documents suivants devront **obligatoirement** être joints au dépôt du dossier de demande de subvention afin d'évaluer au plus juste la dépense et d'assurer l'aboutissement des projets.

Projet supérieur à 214 000 €	Avant-Projet Définitif (APD)
Projet entre 40 000 € et 214 000 €	Avant-Projet Sommaire (APS) ou consultation prête à être lancée pour un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
Projet inférieur à 40 000 €	Devis d'un professionnel non signé



Afin d'assurer une gestion optimale des crédits au niveau du département

3. Étude d'impact

En application de l'article L. 1611-9 du CGCT, les communes et EPCI qui projettent de réaliser un important investissement doivent mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que leur projet va générer.

Cette étude d'impact pluriannuel devra préciser a minima les éléments suivants :

- Nom de la collectivité, population INSEE ;

- Éléments budgétaires : recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice, crédits d'investissements ;
- Éléments concernant la réalisation du projet : contexte, objectifs, échéancier, coût ;
- Modalités de financement du projet : capacité d'autofinancement, durée et montants des emprunts ;
- Impact financier des dépenses de fonctionnement sur l'année en cours et les 2 années suivantes : intérêts sur l'emprunt, charges de personnel, entretien, fluides....
- Recettes brutes prévisionnelles générées par l'investissement.

Cette étude d'impact est obligatoire, pour les communes et EPCI, pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants (article D 1611-35 du CGCT) :

Population < à 5 000 habitants	150 % des recettes réelles de fonctionnement
Population entre 5 000 et 14 999 habitants	100 % des recettes réelles de fonctionnement
Population entre 15 000 et 49 999 habitants	75 % des recettes réelles de fonctionnement
Population entre 50 000 et 400 000 habitants	50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros

La collectivité concernée par l'étude d'impact peut se rapprocher de son (sa) conseiller (ère) aux décideurs locaux auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Aisne (DDFip).

4. Pièces supplémentaires

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire parmi la liste suivante :

- Plan de situation et plan de masse pour les travaux ;
- Plan de situation et plan cadastral pour les acquisitions immobilières ;

- Titre de propriété du terrain si construction ou extension ;
- Autorisation d'urbanisme (exemple : arrêté ou certificat de dépôt au titre du code l'urbanisme : permis de construire, déclaration de travaux, permis d'aménager) si le projet le nécessite ;
- Pour les constructions neuves : attestation de réalisation de l'étude de faisabilité énergétique et de prise en compte de la RE 2020 au dépôt du permis de construire ;
- Autorisation au titre du code de l'environnement si le projet le nécessite (déclaration ou autorisation loi sur l'eau) ;
- Accord de l'architecte des Bâtiments de France si l'opération est située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé ;
- Autorisation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les travaux à réaliser sur les monuments inscrits ou protégés ;
- Autorisation préfectorale pour la vidéosurveillance ;
- En cas de création ou d'aménagement de zones d'activités : conclusions du diagnostic archéologique et des fouilles préventives, ainsi que l'étude sur les perspectives d'implantation (nombre de lots..) ;
- Étude d'impact économique qui devra faire apparaître l'offre des terrains existants dans le périmètre du bassin d'emploi ainsi que la durée de commercialisation (pour les zones d'activités) ;
- Avis de France Domaine précisant la valeur vénale ou locative du bien concerné par les aménagements (avant et après travaux) ;
- Avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour les réserves incendie joindre l'arrêté DECI daté avant le 31 décembre 2023 (Défense Extérieure contre l'Incendie) ;
- Attestation des co-financeurs précisant le montant de l'assiette retenue (HT ou TTC) et la date de péremption des subventions ;
- Avis de l'A.R.S pour les volets santé, eau potable ;

- Avis de la DSDEN pour les volets scolaire et périscolaire ;
- Avis de la DDT pour l'aménagement des centres bourgs, les aires d'accueil des gens du voyage, l'alimentation en eau potable, l'accessibilité, les projets de renaturation ;
- Avis de l'agence de l'eau pour les travaux d'alimentation en eau potable ;
- Avis de l'UD DREAL pour les déchetteries ;
- Avis du référent Sécurité de la gendarmerie ou de la police pour les travaux de vidéo-surveillance ;
- Convention de mutualisation pour l'achat d'équipements mutualisés ou les achats groupés.

DÉCISIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

1. Durée de validité de la demande de subvention

Votre demande de subvention pourra faire l'objet :

- d'un accord par notification d'un arrêté de subvention ;
- d'un refus explicite via « démarches simplifiées » avant la fin du délai de validité de votre demande ;
- d'un report de prise en compte éventuelle de votre demande sur l'exercice budgétaire suivant : dans ce cas, comme indiqué précédemment vous devrez alors confirmer votre demande de subvention et éventuellement adresser un dossier actualisé pour l'année N+1.

Article R 2334-25 du CGCT : Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard le 31/12 de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31/12/N+1).

Le dossier ainsi rejeté pourra être à nouveau présenté à partir du premier janvier de l'année N + 2 pour une nouvelle procédure d'instruction, à condition toutefois de ne pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution, avant la date de réception de la nouvelle demande de subvention.

2. Participation minimale du porteur de projet

L'article L 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Toutefois, le Préfet peut minorer cette participation, par dérogation, pour certaines opérations expressément désignées dans cet article et sous réserve de conditions précises.

ATTENTION, le préfet sera amené à demander le reversement total ou partiel de la subvention s'il a connaissance d'un dépassement du plafond de subventions publiques, notamment au moment de la liquidation de la subvention.

Suivant l'article R 2334-27 du CGCT, le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Il n'est plus possible de déroger à cette règle, même pour respecter le plafond de 80 % de taux de subvention. Cette disposition est applicable aux demandes reçues depuis le 31 octobre 2021.

DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

	Délais	Observations
<p>Délai de commencement de l'opération (article R. 2334-28 du CGCT)</p>	<p>2 ans à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce délai peut être prorogé d'un an par le préfet sur demande expresse et motivée de la collectivité avant l'expiration du délai de 2 ans. ➤ Si l'opération n'a pas débuté dans un délai de 2 ans et qu'aucune demande de prorogation n'a été sollicitée : la subvention devient caduque (l'arrêté est annulé).
<p>Délai d'achèvement de l'opération (article R. 2334-29 du CGCT)</p>	<p>4 ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce délai peut être prorogé de 2 ans par le préfet sur demande expresse et motivée de la collectivité avant l'expiration du délai de 4 ans. ➤ A l'issue du délai de 4 ans et si aucune demande de prorogation n'a été sollicitée l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Demande	Pièces à joindre	Observations
AVANCE DE 30 %	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déclaration de commencement d'exécution de l'opération (annexe 4). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas de facture, bon de commande, ordre de service... à produire.
ACOMPTES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un état récapitulatif des dépenses portant la référence des mandatements, daté et signé par le maire ou président de l'EPCI et le comptable ; ✓ les factures acquittées ; ✓ la demande de versement d'un acompte (annexes 2 ou 3). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le montant des acomptes est limité à 80 % du montant prévisionnel de la subvention ; ➤ L'avance de 30 % est déduite du montant du 1^{er} acompte.
SOLDE ou totalité de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un état récapitulatif reprenant toutes les dépenses portant la référence des mandatements, daté et signé par le maire ou président de l'EPCI et le comptable ; ✓ les factures acquittées non déjà produites ; ✓ la déclaration d'achèvement de l'opération (annexe 5) et la demande de versement de la subvention (annexes 2 ou 3). La demande doit comporter le plan financier définitif de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer le préfet, sans délai, si le coût de l'opération est inférieur à son coût initial afin de pouvoir redéployer les crédits au cours de l'année budgétaire (si l'opération est achevée l'année d'attribution de l'arrêté attributif).

PUBLICITÉ

L'article L. 1111-11 du CGCT prévoit : « Lorsque qu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue ».

Les modalités d'application de cet article sont fixées par l'article D. 1111-8 du CGCT créé par le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020.

1) **Affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et sa mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe.** Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

2) **Le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.** Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

3) **À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent,** en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet.

Logos téléchargeables sur le site de la préfecture :



CONTACTS

Préfecture	DETR Jean-Pierre RAPIN Frédérique LAVOINE	03 23 21 83 52 03 23 21 83 46	pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr
	DSIL Laurence PRUS	03 23 21 83 42	
Sous-préfecture de St Quentin	Stéphane LECUYER Carine LEPRETRE Clément BOMMELAER	03 60 09 81 22 03 60 09 80 92 03 60 09 81 14	sp-collectivites-saintquentin@aisne.gouv.fr
Arrondissement de Soissons	Nadège LEGRAND Malika MECHKOUR	03 60 09 80 05 03 60 09 80 17	sp-soissons-collectivites@aisne.gouv.fr
Arrondissement de Vervins	DETR Colette BOULNOIS Ophélie RENOTTE	03 60 09 80 83 03 60 09 80 74	colette.boulnois@aisne.gouv.fr ophelia.renotte@aisne.gouv.fr
	DSIL Catherine PERMAROLE Marie-Agnès DUCATEL LEFEVRE	03 60 09 80 81 03 60 09 80 88	catherine.permarole@aisne.gouv.fr marie-agnes.ducatel@aisne.gouv.fr
Arrondissement de Château-Thierry	Sylvie RESPAUT Nadine COEZZI	03 60 09 80 41 03 60 09 80 56	sp-collectivite-chateau-thierry@aisne.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche financière DETR-DSIL

**FICHE FINANCIÈRE de demande de
DETR/DSIL**

Commune/Groupement de communes :

Intitulé du projet :

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses <small>les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés</small>	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
Etudes complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
Sous-total MOE/Etudes		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Sous-total travaux ou acquisitions		0,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				#DIV/0 !
DETR				#DIV/0 !
DSIL				#DIV/0 !
FNADT				#DIV/0 !
Autres aide État				#DIV/0 !
Conseil régional				#DIV/0 !
Conseil départemental				#DIV/0 !
EPCI				#DIV/0 !
Autre collectivité				#DIV/0 !
à préciser				#DIV/0 !
Sous-total aides publiques		Taux de financement public		0,00 €
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres			
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
Participation du maître d'ouvrage			0,00 €	#DIV/0 !
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			0,00 €	

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndical s'est prononcé.

Fait à :
Le :

Signature (nom et qualité) et cachet

Annexe 3 : Imprimé demande de versement de la DSIL

IMPRIMÉ DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Programme 119

Commune/Groupement :
Trésorerie de
Désignation de l'opération :
Montant HT subventionné : Taux :% Montant de la subvention :
Montant HT de l'opération réalisée :(1)
Date de notification du caractère complet de l'opération :
...../...../.....
Date de l'arrêté préfectoral d'attribution :/...../.....
Date de commencement d'exécution de l'opération : /...../.....
Date d'achèvement de l'opération :
...../...../.....

Le maître d'ouvrage certifie

que les caractéristiques de l'opération ci-dessus désignée, dont la réalisation est **COMMENCÉE - EN COURS - ACHEVÉE** (rayer les mentions inutiles) sont conformes au dossier déposé.

Par conséquent, il sollicite le versement :

- d'une avance de 30 % de la subvention :
 d'un acompte de la subvention :} joindre les copies des factures acquittées visées en originales
 du solde de la subvention :} par le maire ou le président et par le comptable public avec
 de l'intégralité de la subvention :} les références du mandatement.

que le plan de financement définitif qui a permis la réalisation de cette opération est le suivant (à compléter lorsque l'opération est achevée) :

FINANCEMENTS	DÉPENSES HT RÉALISÉES ÉLIGIBLES	TAUX	MONTANT DE LA SUBVENTION
D.S.I.L.			
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (a)			
MONTANT HT À LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (b)			
COÛT HT FINAL DE L'OPÉRATION (a + b)			
COÛT TTC DE L'OPÉRATION			

Fait à , le
Le Maire ou le Président (signature et cachet)

Annexe 4 : Imprimé de déclaration de commencement d'exécution DETR et DSIL



**Dotation d'Équipement des
Territoires Ruraux (1)**

**Dotation de soutien à l'investissement
local (1)**

DÉCLARATION DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Commune /groupement

Arrondissement

Trésorerie

Désignation de l'opération

Montant HT subventionné

Montant de la subvention

Date de l'arrêté attributif

VU l'article R 2334-24 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire ou le Président

CERTIFIE

- que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution le _____
au sens du I de l'article susvisé.

Fait à _____ le _____

Le Maire ou le Président

(1) : Cocher la dotation concernée.

Annexe 5 : Imprimé d'achèvement DETR et DSIL



**Dotation d'Équipement des
Territoires Ruraux (1)**

**Dotation de soutien à l'investissement
local (1)**

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT

Commune /groupement

Arrondissement

Trésorerie

Désignation de l'opération

Montant HT subventionné

Montant de la subvention

Date de l'arrêté attributif

VU l'article R 2334-29 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire ou le Président

CERTIFIE

- que l'opération ci-dessus désignée a été complètement achevée le _____ ;

- et que le montant définitif hors taxes de l'opération s'élève à _____ €.

Fait à _____ le _____

Le Maire ou le Président

(1) : Cocher la dotation concernée.